



DOSSIER

Entreprendre dans la musique

Focus sur trois aides de l'État

À LA UNE

↳ Interview de Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas

À l'heure où la pétition pour soutenir l'Afdas recueille près de 15 000 signatures, les organisations professionnelles manifestent leurs vives inquiétudes sur l'impact du projet de loi «pour choisir son avenir professionnel». » **Page 5**

↳ Une avancée pour les droits d'auteurs des scénographes

La Maison des artistes a récemment clarifié le statut des scénographes et atteste désormais de leur qualité d'auteur pour la création d'une œuvre visuelle. » **Page 6**



La photo... Stravinsky, Ensemble Messiaen. Photographie : Éric Deguin.

↳ Le périmètre d'application du prélèvement à la source

L'administration fiscale publie un tableau qui précise pour chaque type de revenu, et en fonction de sa territorialité si le revenu se situe dans le champ du prélèvement à la source (soumis à la retenue ou à l'acompte) ou bien exclu du champ du prélèvement. » **Page 7**

↳ Une plateforme de garde d'enfants au festival d'Avignon

Un nouveau dispositif de garde d'enfants, réservé aux professionnels du spectacle est mis en place par Audiens pendant le Festival d'Avignon. » **Page 8**

www.guso.fr



GUSO

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel permet aux employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle, d'effectuer, en une seule fois, les déclarations et le paiement des cotisations sociales de leurs salariés du spectacle (artistes, techniciens) pour le compte des organismes de protection sociale suivants : Afdas, Audiens, CMB, les Congés Spectacles, Unédic et Urssaf.



Le Guso est mis en oeuvre par Pôle emploi

Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION

Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Émilie Le Gouëff
Révision : Danielle Beaudry
Assistante à la rédaction :
Noémie Chalopin

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION

Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Marie Robin

GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2018 : 105 € ou 140 €
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

N° Commission paritaire : 0323 T 86457.
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN.
Dépôt légal : à parution.

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
SARL au capital de 18 000 €



IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle intègre
dans sa fabrication une réflexion environne-
mentale et fait appel à un imprimeur
et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois	p.4
• Nombre de déclarations préalables à l'embauche	
• Frais professionnels	
Vie professionnelle	p.5
• Interview express de Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas	
• Mouvements	
L'actualité	p.6
Spectacle	p.6
• Une avancée pour les droits d'auteurs des scénographes	
• Les organisateurs de rave-parties davantage sanctionnés	
• Représentativité syndicale dans la CCNEAC	
Fiscal	p.7
• Le périmètre d'application du prélèvement à la source	
Paye	p.7
• Modification du taux de versement transports dans 29 territoires	
À signaler	p.8
• Emploi des handicapés : de nouvelles obligations pour les entreprises	
• Une plateforme de garde d'enfants au festival d'Avignon	
• Alerte attentat : le dispositif SAIP est remplacé par des messages sur les réseaux sociaux	
Permanences, ateliers et débats publics - Festival d'Avignon	p.9
Questions parlementaires	p.10
• Fonctionnement du GUSO	
• Application du décret son	
Aides et financements	p.11
Dossier	p.12
• Entreprendre dans la musique : focus sur trois aides de l'État	
Les cahiers pratiques de la paye	p.14
Les indicateurs essentiels	p.17



www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

Plus de 2,4 millions

C'est le nombre d'entrées des 70 scènes nationales pour la saison 2016-2017.

Chiffres clés ministère de la Culture 2018 : pratiques culturelles diversifiées et enjeux numériques.

Nombre de déclarations préalables à l'embauche

*** Pour un salarié intermittent (artistes ou technicien) travaillant sur un même spectacle, avec la même fonction, au cours d'un même mois, peut-on établir une seule DUE et un seul contrat de travail pour le mois si les périodes d'emploi sont discontinues (par exemple, une semaine en début de mois, puis 3 jours en milieu de mois, et à nouveau 4 jours en fin de mois).**

Depuis le 1^{er} août 2011, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) a remplacé l'ancienne déclaration unique à l'embauche (DUE), dans un souci de simplification des démarches administratives de l'employeur. La DPAE, qui est désormais la dénomination officielle, vise à prévenir le recours au travail illégal et permet notamment d'ouvrir les droits sociaux du futur salarié.

La DPAE doit, entre autres, mentionner toutes les principales caractéristiques du contrat de travail : date et heure d'embauche, type de contrat de travail (CDD, CDI), date de fin de CDD le cas échéant⁽¹⁾.

Une nouvelle déclaration préalable à l'embauche (DPAE) n'est pas nécessaire lorsque le contrat d'un salarié en CDD est suivi d'un contrat en CDI. La DPAE réalisée pour un 1^{er} contrat reste valable pour les contrats suivants, à condition qu'ils se suivent sans interruption⁽²⁾.

Concernant le contrat de travail, vous pouvez déclarer sur un même contrat les différentes périodes de travail. La CCNEAC impose d'ailleurs pour les CDD d'usage, que figurent en plus des dispositions légales⁽³⁾, le planning des répétitions et des représentations.

Enfin, pour chaque embauche d'un artiste ou technicien intermittent du spectacle, les employeurs doivent adresser chaque mois

au centre de recouvrement national géré par Pôle emploi, les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré⁽⁴⁾.

Une AEM initiale est éditée pour un contrat de travail. En cas de contrat de travail s'étalant sur plusieurs mois civils, l'employeur doit établir une ou plusieurs AEM complémentaire(s) à l'attestation initiale.

Le principe est donc bien de faire une DPAE, un contrat de travail et une AEM pour les mêmes périodes. On peut effectuer ces formalités pour chaque période ou pour un ensemble de périodes.

(1) Art. R1221-1 du Code du travail.

(2) Source Acoess, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

(3) Art. V-14. 5. 1 al. 6 de la CCNEAC.

(4) Circulaire n° 2018-04 du 7 février 2018 Direction des Affaires juridiques DAJ- MMA/MPE/TP.

Frais professionnels

*** Nous sommes une compagnie de spectacle vivant. Un permanent vient avec sa voiture personnelle chaque jour (à 15km trajet aller du lieu de travail). Peut-on prendre en charge sans soumettre à cotisations les frais de transport au barème kilométrique de l'Urssaf ou au barème au-delà de la prime transport de 200 € par an ? Étant donné que le siège social de la compagnie est en milieu rural ? Le permanent vient obligatoirement en voiture compte tenu qu'il n'y a pas de transport collectif aux horaires de travail.**

Selon l'administration fiscale⁽¹⁾, les conditions d'exonération de cotisations des remboursements de frais, liés à l'usage du véhicule personnel du salarié pour les trajets domicile - lieu de travail, sont l'impossibilité d'utiliser les transports en commun :

- soit parce que le trajet domicile - lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun ;
- soit parce que les horaires de travail particuliers du salarié ne lui permettent pas de les utiliser.

Cette exonération est possible sous réserve de pouvoir justifier : du moyen de transport utilisé par le salarié ; de la puissance du

véhicule ; de la distance séparant le domicile du lieu de travail ; du nombre de trajets effectués chaque mois.

Dans ce cas, les indemnités versées peuvent alors être exonérées de cotisations sociales dans la limite des montants fixés par le barème fiscal des indemnités kilométriques (lire page 18 de ce numéro, Les indicateurs essentiels).

Si l'utilisation du véhicule personnel est justifiée par des convenances personnelles, les indemnités kilométriques versées par l'employeur doivent être intégrées dans l'assiette de calcul des cotisations sociales.

Lorsque la résidence du salarié est éloignée du lieu de travail, situation que l'on peut fréquemment rencontrer dans les secteurs du spectacle, l'exonération des remboursements de frais d'utilisation du véhicule personnel n'est possible que si l'utilisation du véhicule et l'éloignement ne résultent pas de convenance personnelle.

Elle est ainsi admise⁽²⁾ si l'éloignement de la résidence résulte de circonstances liées :

- soit à l'emploi (multi-emploi, précarité ou mobilité de l'emploi, difficulté de trouver un travail, déménagement de l'entreprise...);
- soit à des contraintes familiales (prise en compte du lieu d'activité du conjoint, concubin ou de la personne liée au salarié par un pacs, scolarité des enfants, état de santé du salarié ou d'un membre de sa famille...).

Concernant la prise en charge de la prime de transport, est exonérée de cotisations ou de contributions sociales dans la limite de 200 euros par an et par salarié si le salarié peut prétendre au remboursement de ses frais de transport personnel si :

- sa résidence habituelle ou son lieu de travail est situé en dehors de la région Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable en raison des horaires de travail.

Cette prime de transport est cumulable avec le remboursement d'indemnités kilométriques lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel en raison d'une impossibilité d'utiliser les transports en commun.

Dans ce cas, le cumul des sommes versées (prime de transport + indemnités kilométriques) peut être exonéré de cotisations au-delà de 200 € par an, mais dans la limite des frais réellement engagés par le salarié pour ses trajets domicile habituel-lieu de travail.

(1) Source Urssaf - les frais professionnels 11 juillet 2016.

(2) Circulaire ministérielle DSS/SFGSS/SB n°2003/7 du 7 janvier 2003.

**Posez vos questions à :
vosquestions@lalettredeentreprise
culturelle.net**

→ Publication dans la limite de la place disponible.

Interview express

À l'heure où la pétition en ligne pour soutenir l'Afdas recueille près de 15 000 signatures, les organisations professionnelles manifestent leurs vives inquiétudes sur l'impact du projet de loi relatif à la Liberté de choisir son avenir professionnel. Quels sont les enjeux de cette réforme pour la formation des professionnels du secteur ?

Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas



FRANÇOIS JORET

«L'écosystème de la formation dans la culture va devoir s'adapter quoi qu'il arrive»

Le calendrier de la réforme professionnelle s'est accéléré ces dernières semaines et a entraîné une mobilisation des syndicats et des organisations professionnelles. Sur quoi ces inquiétudes se sont-elles fondées ?

Elles sont fondées sur des incertitudes majeures : le calendrier prévoit notamment d'avancer au 1^{er} janvier 2019 la création des nouveaux «opérateurs de compétences». Ce nouvel agrément remplacera celui d'OPCA et d'Opacif dont l'Afdas dispose depuis plus de 40 ans. L'inquiétude des pétitionnaires réside dans le fait que, si le champ de l'Afdas est extrêmement cohérent dans le champ de la culture, de la création et du divertissement, rien ne nous permet à ce jour de dire que ce nouvel agrément sera donné à l'Afdas, sachant que la volonté du gouvernement est de réduire le nombre d'opérateurs. Il en existe 20 actuellement. Il n'en resterait qu'entre 10 et 15 après la réforme. L'enjeu est donc fort, surtout pour des secteurs dont les conditions d'emploi dépendent directement de la formation, et dont les spécificités d'emploi, notamment l'intermittence, sont difficilement transposables chez un acteur qui n'est pas expert de ces sujets. Qu'il s'agisse de la compréhension des spécificités métiers, comme des types de formation adaptées.

Quelles sont concrètement les évolutions prévues pour l'Afdas à partir de 2019 ?

Il faut d'abord souhaiter que l'Afdas puisse continuer à délivrer son expertise après le 1^{er} janvier dans le cadre mutualisé qui est le sien.

La mutualisation des fonds et la solidarité professionnelle a grandement contribué à accompagner la professionnalisation du secteur, plus encore en regard des mutations économiques que celui-ci connaît ces dernières années. Le tout en permettant au plus grand nombre de se former. Ainsi, pour l'exemple, une récente étude a permis de montrer que plus de 50 000 intermittents ont eu accès à une formation au cours des 6 dernières années, soit quasi 50% de nos ayants droit. Et dans le champ de la reconversion, qui pourrait être remis en cause si l'Afdas perdait définitivement la gestion du nouveau Compte personnel de formation (CPF) de transition comme le prévoit pour l'instant le projet de loi, c'est tout un pan de la gestion de carrières discontinues et parfois courtes qui pourrait disparaître ou perdre de son efficacité. Le congé individuel de formation (CIF) disparaît au 31 décembre pour être remplacé par ce CPF dit de transition. Il faut savoir que 93% des demandes de CIF étaient accordées à l'Afdas, en regard des problématiques spécifiques des métiers exercés. Là encore, les pétitionnaires s'inquiètent de voir disparaître ce dispositif aujourd'hui géré par l'Afdas, demain par un opérateur interprofessionnel si rien ne change dans la loi, tant il permet de sécuriser et de gérer efficacement les transitions professionnelles dans nos secteurs. D'où leur revendication : continuer à gérer le nouveau CPF de transition, dans le nouveau cadre légal bien sûr, avec le sens des responsabilités largement éprouvé depuis toutes ces années.

En quoi ces évolutions pourraient impacter la formation des professionnels de la culture ?

À l'évidence, le paysage de la formation devrait évoluer dans les prochains mois. En accentuant l'autonomie des salariés dans leur choix de formation, en renforçant le poids des formations dites certifiantes ou diplômantes, et en faisant du développement de la formation en alternance une priorité pour les futurs «opérateurs de compétences», l'écosystème de la formation dans la culture va devoir quoi qu'il arrive s'adapter. Idem pour les logiques de parcours et de capitalisation d'actions de formation. L'expérience montre que le champ de la culture a entrepris sa mue sur le sujet. Mais il reste du chemin à parcourir pour coller parfaitement aux nouveaux modes de financement de la formation. Tout l'écosystème est concerné : les entreprises dans leurs demandes de formation ; les individus dans la gestion de leur parcours professionnel ; les organismes de formation dans leur offre et leur format de formation. De ce point de vue, la responsabilité confiée aux branches dans la nouvelle loi, et à leur support technique que sera leur opérateur de compétences, devra permettre de construire un nouveau système de manière «éclairée», grâce à une observation plus pointue des emplois et des compétences. Sur ce dernier point, ce qui est rassurant, c'est que les branches de la culture, via leurs observatoires respectifs ont certainement un temps d'avance.

Mouvements



D. R.

* **NOUVEAU PAVILLON.** Sylvain

Girault quitte cet été ses fonctions de directeur de la scène de musiques à Bouguenais (44).

Maël Hougron, qui vient de l'équipe culturelle d'Orvault (44), lui succédera.

* **TRR.** Marie-Aimée Larue, de la Cie Oposito - Le Moulin fondu, remplacera, le 1^{er} septembre, Régis Ferron comme administratrice du Théâtre Romain Rolland (TRR), à Villejuif (94).

* **DRAC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.**

Anne Matheron a succédé à Bernard Falga à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Elle était directrice adjointe et directrice du pôle création à la DRAC Occitanie Midi-Pyrénées.

* **BAINS-DOUCHES.** Sylvain Dépée va succéder en septembre à Jean-Claude Marchet, fondateur et directeur de la scène de musiques actuelles de Lignières-en-Berry (18).

* **COMÉDIE DE REIMS.** Chloé

Dabert succédera, en janvier 2019, à Ludovic Lagarde à la direction de la Comédie de Reims CDN.

* **LE SÉMAPHORE.** Laurence Cabrol, ex-chargée de mission auprès de l'Espace Germinal de Fosses (95), prendra la direction du théâtre de Port-de-Bouc (13), à la suite de Pierre Grafféo (départ en retraite).



D. R.

SPECTACLE

📌 Une avancée pour les droits d'auteurs des scénographes

La Maison des artistes a récemment clarifié le statut des scénographes et atteste désormais de leur qualité d'auteur pour la création d'une œuvre visuelle.

L'Union des scénographes (UDS) milite depuis plusieurs années auprès des pouvoirs publics pour que les scénographes soient reconnus comme auteurs. En effet, concernant la gestion de leurs cotisations et contributions dues pour les rémunérations artistiques relevant du droit d'auteur, les scénographes sont placés dans une situation inconfortable. D'une part, leur qualité d'auteur n'est pas toujours reconnue et exercée ; d'autre part la perception de leurs cotisations s'effectue auprès de deux organismes l'Agessa⁽¹⁾ et la Maison des artistes⁽²⁾ qui jusqu'à présent ne les reconnaissaient pas spécifiquement. Aussi, la reconnaissance par la Maison des artistes de leur statut d'auteur pour la conception artistique est une réelle avancée d'autant que les auteurs de scénographies ne figurent pas dans la liste des auteurs entrant dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs du Code de la sécurité sociale.

Dans la fiche pratique du 2 février 2018⁽³⁾, il est indiqué que lorsque leurs créations leur confèrent des droits de propriété intellectuelle, les auteurs de scénographies cotisent à la Maison des artistes et doivent s'acquitter, de même que leurs diffuseurs, des obligations relevant au régime social des artistes auteurs.

La Maison des artistes pose également, les contours de la scénographie, définie comme une œuvre visuelle spatiale, c'est-à-dire une composition de l'espace original mettant en perspective des jeux de lumières, des volumes, des couleurs, des matières et des sons.

Le seul critère à prendre en compte pour identifier une scénographie relevant du régime des artistes auteurs est l'originalité de la création (en termes de propriété intellectuelle)⁽⁴⁾.

La nature du lieu dans lequel la scénographie est exprimée ne doit pas entrer en considération.

Attention, la Maison des artistes précise que la mission du scénographe comporte nécessairement au moins deux aspects indissociables : la création intellectuelle, correspondant à la conception artistique de la scénographie ; le suivi de l'exécution matérielle, correspondant à la direction artistique de la scénographie.

Ces deux aspects peuvent être rémunérés en droits d'auteur et déclarés comme tels auprès de la Maison des artistes.

Sont concernés (pour leur activité exercée à titre principal ou accessoire) : les auteurs de scénographies de spectacles vivants ; les auteurs de scénographies d'expositions ; les auteurs de scénographies d'espaces ; les plasticiens dont les œuvres graphiques, plastiques ou photographiques sont intégrées dans une scénographie.

Attention : la rémunération du scénographe de spectacles considéré comme salarié intermittent est composée de deux éléments :

- un salaire, destiné à rémunérer le suivi de l'exécution matérielle de l'œuvre scénographique (direction artistique, suivi et contrôle de la conformité artistique) ;

- un droit d'auteur, qui correspond à la conception intellectuelle, artistique et plastique de la scénographie (conception des espaces, des décors et/ou des costumes).

Le régime de sécurité sociale des artistes auteurs est uniquement concerné par la part de rémunération en droits d'auteurs.

(1) Activité relevant des droits d'auteurs des écrivains, illustrateurs, auteurs et compositeurs de musiques, auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et photographiques.

(2) Activité relevant des droits d'auteurs des arts graphiques et visuels.

(3) <http://www.secu-artistes-auteurs.fr>

(4) Art. L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

📌 Représentativité syndicale dans la CCNEAC

Un récent arrêté fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC).

L'arrêté du 6 avril 2018⁽¹⁾ reconnaît comme représentatives dans la CCNEAC les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- La Confédération générale du travail (CGT) : 85,99% ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,01%.

Rappelons que pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes, ne doivent pas avoir fait l'objet de l'opposition, d'une ou de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives⁽²⁾.

(1) Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales.

(2) Art. L. 2261-19 du Code du travail.

📌 Les organisateurs de rave-parties davantage sanctionnés

Une proposition de loi vise à alourdir les sanctions à l'encontre des organisateurs de rave-parties illégales, les contrevenants pourraient désormais s'exposer à une amende de 3 750 euros et à une peine d'emprisonnement.

Les dispositions encadrant l'organisation de rave-partie, définies par décret comme des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, se sont considérablement renforcées ces dernières années.

La déclaration à la préfecture est aujourd'hui obligatoire et elle est assortie d'une série d'engagements nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique. Des démarches sont également à effectuer auprès des services de sécurité et de santé⁽²⁾.

Considérant que certains organisateurs de rave-parties, «face à la légèreté des sanctions encourues, font fi de ces obligations», la proposition de loi⁽³⁾ propose d'allonger la durée maximale de saisie du matériel utilisé, passant de six mois à un an, et de faire passer la

peine encourue d'une contravention de 5^e classe à un délit (passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros au lieu de la seule amende de 1 500 € maximum prévue actuellement).

(1) Décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical.

(2) Articles L. 211-5 à L. 211-7 du Code de la sécurité intérieure.

(3) Proposition de loi du 11 avril 2018- 864 visant à renforcer les sanctions à l'encontre des organisateurs de rave-parties illégales.

PAYE

Modification du taux de versement transports dans 29 territoires

À compter du 1^{er} juillet 2018, une circulaire de l'Acoss⁽¹⁾ fixe de nouveaux taux de versement transport (VT) sur

les territoires des autorités organisatrices des transports urbains ci-après :

Communauté de Communes du canton de Rumilly ; Communauté d'agglomération du pays de Montbéliard ; Communauté de Communes Terres Toulousaises ; Communauté d'agglomération de Blois ; Syndicat des mobilités Pays basque-Adour ; Syndicat mixte de transports Artois Gohelle ; Communauté d'agglomération d'Épinal ; Communauté d'agglomération Hermitage-Turnonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien ; Ville de Mayenne ; Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo ; Communauté d'agglomération Nîmes Métropole ; Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ; Communauté d'agglomération du Grand Dole ; Pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Lunellois ; SMT de l'agglomération clermontoise ; Communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne ; Communauté d'agglomération du Grand Avignon ; Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ; Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois ; STIF ; Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ; Communauté d'agglomération Territoires vendomois ; Communauté d'agglomération Évreux

FISCAL

Le périmètre d'application du prélèvement à la source

L'administration fiscale publie un tableau (voir ci-contre) qui précise pour chaque type de revenu, et en fonction de sa territorialité si le revenu se situe dans le champ du prélèvement à la source (soumis à la retenue ou à l'acompte) ou bien exclu du champ du prélèvement.

Rectificatif : Contrairement à ce que nous vous avons indiqué dans notre dernier numéro⁽¹⁾, les employeurs qui auront recours à des guichets uniques (GUSO, TESE et CEA) seront tenus d'effectuer la retenue à la source mais elle sera, selon les cas, effectuée et/ou reversée par l'intermédiaire des organismes gestionnaires des dispositifs⁽²⁾. Les modalités sont actuellement en cours de rédaction par l'administration fiscale, aussi nous y reviendrons dans nos prochaines publications.

(1) Cf. La Lettre n°296 «Prélèvement à la source : les modalités pour les permanents et les intermittents du spectacle».

(2) BOI-IR-PAS-30-10-20180131 du 31/01/2018).

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IR - SYNTHÈSE DES RÈGLES DE TERRITORIALITÉ

Domiciliation fiscale du contribuable	Revenus	Champ d'application et forme du prélèvement à la source
En France	Salaires de source française versés par un employeur établi en France ou hors de France	Retenue à la source
	Salaires de source étrangère versés par un employeur établi en France et imposables en France	
	Salaires de source étrangère versés par un employeur établi hors de France et imposables en France	Acompte
	Pensions (à l'exception des pensions alimentaires), rentes viagères à titre gratuit et prestations de retraite sous forme de capital de source française (versées par un débiteur établi en France)	Retenue à la source
	Pensions (à l'exception des pensions alimentaires), rentes viagères à titre gratuit et prestations de retraite sous forme de capital de source étrangère (versées par un débiteur établi hors de France) imposables en France	Acompte
	Revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux - BIC, bénéfices non commerciaux - BNC etc), rémunération de certains gérants et associés de sociétés (CGI, art. 62), produits des droits d'auteurs, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes viagères à titre onéreux (RVTO), de source française ou étrangère imposables en France	Acompte
	Revenus de toute nature inclus dans le champ du prélèvement, de source étrangère mais exonéré (y compris si pris en compte pour le calcul du taux effectif) ou ouvrant droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus	Hors champ
Hors de France	Autres revenus de source française ou étrangère exclus du prélèvement à la source (gains d'actionariat salarié, dividendes, intérêts, etc.)	Hors champ
	Revenus de source française soumis à l'une des retenues à la source spécifiques : - salaires, pensions et rentes viagères ; - prestations artistiques visées à l'article 182 A bis du CGI ; - gains d'actionariat salarié ; - prestations de services, y compris sportives.	Hors champ
	Revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA), revenus fonciers, pensions alimentaires et RVTO de source française effectivement imposables en France	Acompte
	Cas particulier des revenus inclus dans le champ du prélèvement, de source étrangère, lorsqu'ils sont effectivement imposables en France	Retenue à la source ou acompte selon la nature du revenu
	Autres revenus de source française ou étrangère exclus du prélèvement à la source	Hors champ

Porte de Normandie ; Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ; Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ; Communauté de communes du pays du Grésivaudan ; Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet ; Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ; SMIRT Nord-Pas-de-Calais.

(1) Circulaire de l'Acoss n°2018-000018.

À SIGNALER

Emploi des handicapés : de nouvelles obligations pour les entreprises

Le projet de loi relatif à la Liberté de choisir son avenir professionnel prévoit de nouvelles mesures en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Le projet de loi relatif à la Liberté de choisir son avenir professionnel prévoit plusieurs dispositions pour les employeurs afin de favoriser l'insertion des travailleurs handicapés dont le taux de chômage est évalué à 19% (soit environ deux fois plus que la moyenne nationale). Alors que le Code du travail⁽¹⁾ impose aux employeurs d'au moins 20 salariés d'embaucher des travailleurs handicapés à hauteur de 6% de leur effectif, cette disposition serait modifiée.

Rappelons que si le taux de 6% n'est pas atteint, les employeurs versent des contributions à des fonds chargés de promouvoir l'intégration des handicapés dans le monde du travail, or le taux d'emploi direct actuel n'atteint que 3,4% dans le secteur marchand (pour 5,5% dans la fonction publique).

Aussi, le ministère du Travail souhaite faire évoluer les modes de calcul de l'obligation d'emploi (le périmètre d'emploi serait modifié pour atteindre une augmentation de 100 000 emplois en faveur des travailleurs handicapés).

(1) Article R. 5212-1 du Code du travail.

Une plateforme de garde d'enfants au festival d'Avignon

Un nouveau dispositif de garde d'enfants, réservé aux professionnels du spectacle est mis en place par Audiens pendant le festival d'Avignon.

Le festival d'Avignon est aujourd'hui une des plus importantes manifestations internationales du spectacle vivant et donc le rendez-vous professionnel incontournable pour bon nombre d'artistes et de techniciens du spectacle.

Dans le cadre de l'accompagnement global d'Audiens dédié aux jeunes parents artistes et techniciens du spectacle, pour les aider à concilier vie privée et vie professionnelle, Audiens met en place un nouveau dispositif innovant et accessible durant toute la durée festival d'Avignon (Festival In et Off) du 6 au 29 juillet 2018.

L'objectif de ce dispositif est de proposer aux professionnels du spectacle, présents au festival et accompagnés de leur(s) enfant(s), un service de baby-sitting, via une plateforme de mise en relation,

pour trouver facilement un intervenant pour tous les besoins de garde, de jour comme de nuit, garde occasionnelle ou de dernière minute.

Ce service de mise en relation est ouvert dès le 20 juin, pour permettre aux professionnels de préparer au mieux l'organisation de leur séjour.

- Une solution digitale accessible sur mobile, tablette, ordinateur, 24h/24 et 7 j/ 7.
- Avec plus de 300 profils disponibles pendant le Festival d'Avignon intégrant plus de 50 critères de recherche (horaires décalés, gardes de nuit, références...) pour trouver facilement un intervenant qui convient.
- En quelques clics, une réservation en ligne à des tarifs avantageux, solution compatible avec les aides à la garde d'enfants.

Pour plus d'informations sur ce dispositif mise en place durant le Festival d'Avignon : garde@audiens.org. Pour en savoir plus sur les aides financières possibles en cas de contrat de travail pendant le festival, contacter le 0 173 173 342.

Alerte attentat : le dispositif SAIP est remplacé par des messages sur les réseaux sociaux

Suite à de nombreuses défaillances, le gouvernement a choisi de désactiver l'application SAIP et a opté pour une communication sur les réseaux sociaux en cas d'attaque terroriste.

L'application SAIP⁽¹⁾ conçue dans l'urgence à la suite des attentats du 13 novembre 2015 était destinée à prévenir la population en cas d'attaque terroriste réelle ou supposée. Ce dispositif n'a jamais connu l'audience espérée, seules les 900 000 personnes qui l'avaient téléchargée pouvaient bénéficier des messages d'alerte, limitant son impact en cas de crise. L'application avait aussi souffert de dysfonctionnements qui ont limité sa crédibilité auprès du public.

Les messages d'alerte à la population par l'application SAIP (Système d'alerte et d'information des populations) ont été officiellement abandonnés le 30 mai dernier pour une communication sur les réseaux sociaux, plus visible et plus rapide.

Ainsi depuis le 1^{er} juin 2018, le ministère de l'Intérieur⁽²⁾ a ouvert un compte Twitter dédié à l'information de la population en cas d'événement grave : @Beauvau_Alerte. Twitter permettant la diffusion de notifications, il est fortement recommandé aux utilisateurs du réseau de s'abonner, mais aussi de bien activer les notifications de façon à ne pas manquer les informations liées à l'événement en cours.

Les messages d'alerte et de prévention du ministère seront diffusés de façon prioritaire sur Twitter, Facebook et Google mais aussi certains canaux de communication de la RATP, Vinci Autoroutes, Radio France et France Télévisions.

(1) Système d'alerte et d'information des populations.

(2) www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Fin-de-l-application-SAIP

* Permanences, ateliers et débats publics - Festival d'Avignon

Permanence organisée par Artcena Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre

Du lundi 9 au samedi 14 juillet, de 10h00 à 17h00 - ISTS, Cloître Saint-Louis, Avignon

Artcena organise, du 9 au 14 juillet, des rendez-vous juridiques personnalisés à la Maison professionnelle du spectacle vivant. Les juristes d'Artcena répondent aux questions sur le droit du travail, le droit d'auteur, les contrats du spectacle, la création d'une structure juridique. Sont concernés : les administrateurs, artistes, auteurs, porteurs de projets des arts du cirque, de la rue et du théâtre. Prise de rendez-vous : contact@artcena.fr

Permanence, ateliers et débats organisés par Audiens, le CMB et le Fonds de professionnalisation

→ Permanences du 9 au 14 juillet, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Audiens :

- Entretiens individuels avec un conseiller retraite du 9 au 13 juillet. Prendre rendez-vous au 0 173 173 755.

- Entretiens individuels avec un conseiller protection sociale individuelle du 9 au 14 juillet. Prendre rendez-vous au 0 173 173 590.

CMB : Visites médicales du travail, du 2 au 6 juillet et du 9 au 13 juillet sur rendez-vous : 8h30-11h30 / 14h-18h. Prendre rendez-vous au 04 38 02 07 07.

Fonds de professionnalisation : entretiens individuels du 9 au 14 juillet. Prendre rendez-vous 0 173 173 712. Maison professionnelle du spectacle vivant. Cloître Saint-Louis, 20 rue du Portail Boquier, Avignon.

→ Ateliers et débats

Lundi 9 juillet à 16h30 – salle de réunion 1^{er} étage - ISTS
Sécuriser les parcours professionnels des artistes et techniciens du spectacle – Atelier Audiens et Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle.

Mardi 10 juillet à 14h30 – salle de réunion 1^{er} étage – ISTS
La e-santé : innover pour mieux protéger – Atelier Audiens.

Mercredi 11 juillet à 14h30 – salle de réunion 1^{er} étage – ISTS
Évaluer et prévenir les risques professionnels : vos devoirs, les solutions ! – Atelier CMB.

Judi 12 juillet

Petit-déjeuner presse – Audiens – CMB à 9h. Avignon Grand Hôtel, 34 Bd St Roch, 84000 Avignon

La nouvelle édition du rapport des visites médicales des artistes et techniciens du spectacle, l'innovation numérique, la «culturetech» et toute l'actualité institutionnelle d'Audiens. Ateliers pratiques – CMB de 10h30, 14h30, 16h30 – salle de réunion 1^{er} étage – ISTS

Vendredi 13 juillet

Accompagner les jeunes parents intermittents du spectacle – Atelier Audiens & Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle à 9h30 – salle de réunion 1^{er} étage – ISTS.

Audiens se mobilise pour les droits LGBT – Atelier Audiens à 14h30 – salle de réunion 1^{er} étage – ISTS.

Au-delà des obligations légales, mieux gérer l'accueil des publics handicapés – Débat Audiens à 16h30 – salle de commission 1^{er} étage.

Débat de la Semaine professionnelle organisé par La Scène en partenariat avec la Maison professionnelle du spectacle vivant

Lundi 9 juillet à 11h – Cour du cloître Saint-Louis

Le prix de la démocratie culturelle : médiation ou marketing ?

Expériences et interrogations des opérateurs culturels autour des passes culture. Comment la profession peut-elle s'en emparer ? Pour quels usages par les jeunes ?

Mardi 10 juillet à 11h – Cour du cloître Saint-Louis

Le prix de l'art, diversité de la création

Qui décide de la valeur de la création ? Qu'est-ce qui apporte de la valeur à l'art ? L'enjeu démocratique de la culture.

Mercredi 11 juillet à 11h – Cour du cloître Saint-Louis

Le prix de la solidarité professionnelle

Dans les métiers du spectacle, quel avenir pour la protection sociale, le paritarisme, la formation ? État des lieux, prospective et expériences à l'international.

Judi 12 juillet à 11h – Cour du cloître Saint-Louis

Le prix de l'éducation artistique et culturelle

L'EAC, une priorité réaffirmée des politiques culturelles. Quelles nouvelles ambitions ? Quelle place pour les artistes ? Quels liens avec la démocratisation culturelle ?

Vendredi 13 juillet à 11h – Cour du cloître Saint-Louis

Des modèles de politiques culturelles, à quel prix ?

La résonance du modèle français en Europe et dans le monde. Comment d'autres pays innovent-ils ? Comment certains sont-ils allés plus loin ?

Parcours de formation à l'administration et à la gestion organisé par l'Afdas

Du 16 au 26 juillet – tous les matins de 10h à 13h – Village du Off – École Thiers, 1 rue des Écoles, 84000 Avignon

En partenariat avec Avignon Festival et Compagnies, l'Afdas propose un parcours de formation à l'administration et à la gestion pour les compagnies et professionnels. Réalisé par Illusion & Macadam et financé par l'Afdas, ce parcours composé de dix modules, propose chaque matin un module de trois heures sur une thématique spécifique. Des experts et professionnels en activité abordent les fondamentaux et répondent aux besoins des participants. Pouvant être suivi en totalité ou à la carte, ce parcours innovant permet aux salariés permanents et intermittents d'améliorer leurs compétences et aux petites compagnies de se professionnaliser davantage. Programme et inscription obligatoire en ligne sur www.afdas.com

Formation artistes et techniciens : deux ateliers ouverts à tous !

Le contexte artistique, technologique, politique et économique renouvelé a un fort impact sur le contenu des métiers du spectacle vivant. Aussi, la CPNEF-SV, en partenariat avec l'Afdas, propose deux ateliers dans le cadre de la Maison professionnelle du Festival d'Avignon. Ils permettront de débattre de l'évolution des compétences et des besoins en formation des personnels techniques (lundi 9 juillet à 16h30) et des artistes-interprètes (mardi 10 juillet à 16h30). www.cpnefsv.org

* **Fonctionnement du GUSO**



M. Michel Raison
Les républicains – Haute-Saône

LA QUESTION

«M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre de la Culture sur le fonctionnement du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). De nombreuses associations culturelles sont amenées à avoir une activité ponctuelle d'entrepreneur de spectacle et embauchent dans ce cadre des artistes et techniciens du spectacle vivant. Le GUSO permet alors à ces dernières de satisfaire à leurs obligations déclaratives. Or, le monde associatif et ses bénévoles se heurtent à la complexité du système, les décourageant à la hauteur des dysfonctionnements et des incompréhensions qu'ils rencontrent [...]. C'est pourquoi il lui demande quelles pistes de réflexion sont envisagées pour réformer le GUSO [...] ?»

LA RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

«Le Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) permet aux employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant d'engager des artistes et techniciens du spectacle en satisfaisant, à l'ensemble des obligations de déclarations liées à l'embauche et à l'emploi [...]. La ministre de la culture souhaite que le GUSO soit assuré des meilleures conditions de fonctionnement. Elle a ainsi porté la plus grande attention aux recommandations émises par le rapport relatif à l'intermittence remis le 7 janvier 2015 et, notamment, entrepris de réformer la gouvernance du guichet unique et de moderniser son fonctionnement. Ainsi, la présidence du GUSO, qui relevait auparavant de la direction de la sécurité sociale, est désormais confiée conjointement à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et à la Direction générale de la création artistique. En outre, un projet de simplification de la déclaration unique et simplifiée a été élaboré, qui devrait entrer en phase opérationnelle cette année. Ces mesures devraient contribuer à rapprocher le GUSO des organisateurs de spectacles occasionnels, en particulier les associations. La dernière enquête de satisfaction, en 2017, précise que 59% des utilisateurs du GUSO en sont très satisfaits, 34% assez satisfaits (soit 93% de satisfaits). Seuls 7% d'utilisateurs sont insatisfaits. Les réponses sont bonnes en ce qui concerne les contacts et échanges. Un effort reste à faire s'agissant des incidents de compte (60% de satisfaits) ou les réclamations (66% de satisfaits). L'analyse des «verbatim» de l'enquête en ce qui concerne les associations révèle une insatisfaction sur les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle (déductions forfaitaires, exonérations diverses, assujettissement aux congés spectacles, forfait «Urssaf», etc.), telles qu'appliquées par le GUSO. Le GUSO a vu son site Internet modernisé en mars 2017. [...] Il est également prévu d'actualiser les guides pratiques à chaque étape du processus de recours au guichet unique (adhésion, télédéclaration, simulation). L'ensemble de ces modifications devrait contribuer à améliorer les conditions du recours au GUSO par les utilisateurs associatifs.

**Question écrite Sénat n°00203 publiée au JO 06/07/2017.
Réponse au JO le 08/03/2018.**

* **Application du décret son**



Mme Lise Magnier
UDI, Agir et Indépendants - Marne

LA QUESTION

«Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la Culture sur le décret n°2017-1244 du 7 août 2017, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Les nouvelles dispositions [...], suscitent incompréhension et inquiétude de la part des professionnels concernés qui estiment ne pas avoir vu leurs positions, la réalité de la scène et de la musique être prises en compte. Ils affirment que certaines nouvelles normes ne pourront pas être appliquées aussi bien d'un point de vue technique que financier. Par exemple, l'introduction d'une obligation d'un repos auditif ne tient pas compte des contraintes architecturales et urbaines de certaines salles. Par ailleurs, d'autres dispositions de ce décret vont remettre en cause la pluralité artistique. [...] Aussi, étant donné les problèmes engendrés par la publication de ce décret [...], elle lui demande de lui apporter des éléments complémentaires concernant son application en tenant des observations des professionnels concernés.

LA RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

«Le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 [...] encadre les modalités techniques d'amplification du son afin de protéger plus efficacement la santé du public, tout en prenant en compte les contraintes économiques et techniques du secteur. Il dispense les lieux de spectacle vivant, hors discothèques, dont la capacité d'accueil est inférieure à 300 personnes, de l'enregistrement en continu et de l'affichage des niveaux sonores à proximité du système de contrôle de sonorisation. Outre les «zones de repos auditif», par définition fixes, le décret prévoit des «périodes de repos auditif», ce qui devrait susciter une baisse du niveau de diffusion. L'arrêt d'application du décret, en cours d'élaboration avec les professionnels du secteur, précisera notamment le point de mesure adéquat entre la scène et la console. Il fait l'objet d'une concertation, visant à améliorer les marges de manœuvre offertes aux professionnels, notamment en interprétant de façon souple les dispositions. Ainsi un entr'acte ou une rotation entre deux groupes qui se succèdent peuvent être considérés comme des «périodes de repos auditif», au sens de la nouvelle réglementation, l'objectif étant d'inclure dans l'application des dispositions tout laps de temps raisonnablement suffisant pour permettre un repos auditif. Il est important de rappeler que le texte n'autorise aucune forme d'atteinte à l'intégrité des œuvres sonores diffusées, ni au droit moral de leurs auteurs. La liberté de création est préservée, sans qu'aucune forme de discrimination soit effectuée dans la diffusion des œuvres. Cette réglementation répond à la nécessité de prévenir les risques de perte d'audition d'un public souvent très jeune, dans un contexte où les avancées technologiques ne cessent de reculer les limites des niveaux sonores de diffusion [...]. Le nouveau décret s'inscrit dans ce mouvement et l'on peut augurer que le public sera rassuré de pouvoir profiter de la diffusion d'œuvres sans crainte de compromettre son audition.»

Question écrite Assemblée nationale n°4219 publiée au JO le 26/12/2017. Réponse au JO le 05/06/2018.

* Prix COAL 2018 – Appel à projets

Chaque année, le prix COAL met à l'honneur dix projets s'inscrivant dans le domaine des arts plastiques et visuels en lien avec les enjeux environnementaux actuels. L'un d'eux se verra donc décerner le prix par un jury de personnalités de l'art et de l'écologie. À la clef, une dotation de 5 000 € ainsi qu'une résidence au domaine de Belval (Ardennes). Pour postuler : un descriptif synthétique et illustré du projet est requis. Il doit présenter sa dimension artistique et sa mise en perspective avec la thématique environnementale.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 juillet 2018

Informations complémentaires : www.projetcoal.org/coal/2018/04/18/prix-coal-2018-lancement-de-lappel-%C3%A0-projets/

* Prix Arlyn – Une histoire de marionnettes

Le prix Arlyn, récompensant la création autour du théâtre de la marionnette, parraine cette année «La marionnette du début du 21^e siècle», album mettant en lumière de nombreuses photographies sur le thème de la marionnette contemporaine. Sont donc appelés à participer, tout marionnettiste possédant des clichés de sa création. Seule contrainte : ces marionnettes devront obligatoirement avoir été créées depuis le début des années 2000.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} septembre 2018

Informations complémentaires : www.unima.org/fr/un-nouveau-livre-sur-les-marionnettes-contemporaines-du-21e-siecle/

* FCM – Aide à la préproduction scénique de variétés

Dans une optique de soutien à la préproduction scénique d'artistes, le FCM s'engage à accorder une subvention d'un montant maximum de 10 000 € aux producteurs de spectacles vivants, portant un projet comprenant un lieu d'accueil. Ce lieu d'accueil ainsi que le postulant doivent être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Date limite de dépôt des dossiers : 22 août 2018

Informations complémentaires : www.lefcm.org/fcmcontent/?page_id=145

* Île de créations – Concours de composition

Ce concours annuel créé par l'Orchestre national d'Île-de-France a pour vocation de permettre aux jeunes compositeurs de confronter leurs inspirations et leurs savoir-faire à un orchestre symphonique et ainsi que d'être joués en public et diffusés à la radio. Quelques contraintes : le concours est ouvert aux compositeurs de moins de 33 ans, ayant été inscrits en cursus de composition et/ou d'orchestration en Europe entre 2014 et 2019.

Date limite de dépôt des dossiers : 10 septembre 2018

Informations complémentaires : www.orchestre-ile.com

* Centre départemental de création en résidence des Aulnes – Proposition de résidence

À tout artiste circassien, musicien ou comédien, le Centre départemental de création des Aulnes (13) propose un lieu de travail et de répétition propice à la création (plateau de répétition et structure d'hébergement). Sont éligibles à ce dispositif les projets professionnels de création ou de reprise dans les domaines de la danse, du théâtre, de la musique, du cirque ou des arts de la rue, émanant de structures départementales comme extra-départementales. Il faut, cependant, que les postulants disposent de moyens de production permettant la faisabilité financière et artistique du projet.

Date limite de dépôt des dossiers : 27 août 2018

Informations complémentaires : www.departement13.fr/le-13-en-action/culture/les-dispositifs/residence-dartistes-etang-des-aulnes/

* Le Moulin du Got – Recherche designers graphiques

L'équipe du Moulin du Got (87) lance un appel à candidatures à l'attention d'artistes designers graphiques francophones. Cette résidence, prévue pour l'automne 2018, a pour objectif l'ouverture à la création contemporaine : Le Moulin du Got étant un site à fort potentiel (site de productions artisanales, conservatoire du savoir-faire du papier et des arts graphiques...), l'artiste aura à disposition toutes ses multiples richesses afin de concevoir son projet. La sélection du résident s'effectuera sur des critères de qualité artistique, d'engagement et d'affinité avec le lieu et ses techniques.

Date limite de dépôt des dossiers : 25 août 2018

Informations complémentaires : <https://aaar.fr/actualites-professionnelles/actu/moulin-got/>

* Ramdam – Proposition de résidence

Une mise à disposition d'espace et de temps pour des artistes issus de toutes pratiques : telle est la volonté de l'équipe du Ramdam, ancienne menuiserie transformée et aménagée en lieu de travail pour artiste. Ces résidences sont ouvertes aux artistes ou équipes qui se consacrent à la création, la recherche ou l'expérimentation sans nécessité d'aboutir à une forme finie. Danse, théâtre, cinéma, dessin, peinture... tous les domaines sont acceptés.

Date limite de dépôt des dossiers : 2 septembre 2018

Informations complémentaires : www.ramdamcda.org/information/devenir-resident

Entreprendre dans la musique : focus sur trois aides de l'État

Alors que le ministre de la Culture vient d'annoncer la création du Centre national de la musique pour 2019, ce dossier présente trois aides encore méconnues pour entreprendre dans la musique à l'heure du numérique.

La ministre de la Culture a annoncé le 25 avril dernier le lancement du Centre national de la musique pour 2019. Cet établissement sera chargé de l'information et de la formation des professionnels, mais aussi du développement à l'international et du soutien économique aux acteurs. Le soutien économique de l'État se décline déjà sous la forme de nombreuses aides (crédit d'impôts, aide aux festivals, à l'emploi des artistes dans le secteur de l'édition phonographique...), ce dossier présente trois aides récentes pour entreprendre dans la musique à l'heure du numérique. Ces programmes d'aides de l'État et d'établissements publics emblématiques (le CNV et le CNC) ont été présentés lors de l'atelier «Entreprendre dans la musique - les soutiens de l'État» pendant le forum «Entreprendre dans la culture» organisé par le ministère de la Culture du 30 mai au 1^{er} juin 2018. Alors que depuis 2009, chaque acteur de la filière musique cumule plusieurs statuts (autoproduction, éditeurs, manager, producteurs de disques, de spectacles), ces programmes qui s'articulent autour de l'aide aux projets et de l'aide aux structures permettent de s'adapter aux nouvelles conditions du marché et aux nouvelles conditions de diffusion de la musique.

1 Aide à l'innovation et à la transition numérique de la musique enregistrée - Ministère de la Culture

En 2017, cette aide de l'État a permis de soutenir 58 structures du secteur (producteurs phonographiques, distributeurs, plateformes de musique en ligne, intermédiaires techniques) pour un montant cumulé de plus de 1,5 million d'euros. Cette aide permet de financer des dépenses de développement et de modernisation, qui peuvent aller du simple serveur informatique jusqu'à des projets d'outils numériques d'envergure.

Objectif de l'aide : Ce programme, très récent (2016) permet d'accompagner les PME et les TPE du secteur de la production phonographique indépendante, majoritaires dans le secteur culturel, dans leur adaptation aux nouveaux usages numériques et aux nouvelles conditions de marché.

Avec la création de cette aide, le ministère a souhaité s'adresser à l'ensemble de la filière de la musique enregistrée, cette aide vise à accompagner la structure dans son ensemble à la transformation numérique et à l'innovation. L'innovation est à envisager ici dans son sens large, il peut s'agir ici d'innovation dans la structuration, dans le mode de fonctionnement, dans la mise en place d'un nouveau modèle économique...

Montant de l'aide : pour chaque projet éligible à l'aide, la subvention accordée est plafonnée à 30% du coût des dépenses envisagées pour la mise en œuvre du projet (investissement et fonctionnement) dans la limite de 50 000 € par demande par an. Pour les projets communs (projets mutualisés entre plusieurs acteurs), la subvention est plafonnée à 40% des dépenses dans la limite de 10 000 €.

Les bénéficiaires : le producteur phonographique, le distributeur, la plateforme de musique en ligne, l'intermédiaire technique.

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

- être constituée depuis au moins une année lors du dépôt de la demande ;
- le chiffre d'affaires annuel doit être inférieur à dix millions d'euros (cette aide vise en priorité les PME, TPE) ;
- justifier de la régularité de sa situation à l'égard des administrations fiscales et des organisations de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés ;
- respecter les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et les accords collectifs de travail applicables ;
- être assujettie à l'impôt sur les sociétés (le dispositif est donc ouvert aux associations si elles remplissent ce critère).

Concernant l'attribution de l'aide au producteur, celui-ci doit avoir produit, dans le cadre d'un contrat d'enregistrement ou d'un contrat de licence, trois phonogrammes en moyenne par an au cours des trois dernières années et, pour le distributeur, justifier de la signature d'un ou plusieurs contrats de distribution, en cours d'exécution au jour du dépôt de la demande, le liant à des producteurs phonographiques, et réaliser plus de la moitié de son chiffre d'affaires dans le secteur de la musique enregistrée.

Au regard de ces dernières conditions d'éligibilité, le ministère réfléchit à assouplir certains critères dans les mois qui viennent afin de la rendre accessible à plus de porteurs de projets.

Calendrier commission : la commission se réunit deux fois par an. Prochaine commission à l'automne 2018.

Contact : Laurent Babé – aide-musique.dgmic@culture.gouv.fr

Plus d'infos : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Industries-culturelles/Musique-enregistree/Aide-a-l-innovation-et-a-la-transition-numerique-de-la-musique-enregistree

L'autre dispositif géré directement par le ministère dans le secteur des industries musicales est le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique : www.culture.gouv.fr/Thematiques/Industries-culturelles/Musique-enregistree/Le-credit-d-impot-en-faveur-de-la-production-phonographique

Par ailleurs, dans le domaine de la musique, l'ensemble des dispositifs est accessible à la page suivante : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Subventions (rubrique Musique)

Enfin, le dispositif du Fonpeps (Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle) propose une série de mesures de soutien à l'emploi dans le domaine du spectacle vivant en général, avec une mesure plus spécifiquement ciblée sur l'emploi des musiciens dans le cadre des enregistrements phonographiques (mesure 9) : www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Dispositifs-specifiques/Fonds-national-pour-l-emploi-perenne-dans-le-spectacle-FONPEPS

2 Soutien au développement des entreprises - CNV

Suite à une réflexion menée en 2016 pour mener un nouveau programme d'aide dans la musique, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) a institué une nouvelle aide

qui consiste à accompagner les entreprises dans la prise de risque liée à leur développement. En 2017, le CNV a retenu 14 dossiers sur 19 présentés et le montant global des aides s'est élevé à 510 000 euros.

Objectif de l'aide : Les projets soutenus doivent favoriser la structuration, la professionnalisation, l'acquisition de nouvelles compétences, la création d'une nouvelle activité. Elles concernent tout aussi bien le soutien à la transition numérique que l'aide à la prospection ou le développement d'une nouvelle activité (par exemple, jeune public).

Cette subvention ne concerne pas l'aide à la création d'entreprise car le CNV soutient les entreprises qui ont déjà une activité solide et mesurable. Les critères d'attribution de l'aide s'appuient sur la stratégie de développement et sur l'augmentation attendue des recettes et de la rentabilité de la structure porteuse du projet.

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants : seront éligibles l'ensemble des dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à la mise en oeuvre du projet (par exemple, investissement matériel ou immatériel, dépenses de fonctionnement concourant à la mise en oeuvre du projet, dépenses de lancement, études, actions de recherche et développement, de conseil, dépenses de salaires directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet).

Les dépenses de fonctionnement courant et les investissements concernant le renouvellement des équipements ne sont pas pris en compte.

Les critères d'éligibilité :

- la structure doit disposer d'au moins un emploi permanent (salarié, gérant rémunéré) et justifié de 12 mois d'activité ;
- être affilié au CNV ;
- être titulaire à la date de la demande de la ou des licences d'entrepreneur de spectacles.

Notons que ces demandes d'aides sont des dossiers assez conséquents notamment sur l'analyse de la structure (d'un point de vue financier, organisationnel et structurel), aussi il est possible de prendre contact avec le CNV en amont afin d'être accompagné dans la rédaction du dossier.

Par ailleurs, quelle que soit la nature de l'aide sollicitée au CNV, la commission pourra demander le cas échéant à ce qu'une partie de la somme octroyée soit consacrée à la mise en place de diagnostics ou de mesures d'accompagnement (par exemple, mission d'un cabinet pour accompagner la stratégie pour détecter les points qui méritent d'être renforcés dans le montage budgétaire du projet).

Calendrier commission : commission le jeudi 11 octobre 2018 / date limite dépôt dossiers le jeudi 13 septembre 2018 ; commission le jeudi 29 novembre 2018 / date limite dépôt dossiers le mercredi 31 octobre 2018.

Contact : Louise EDE – louise.ede@cnv.fr

3 Aide «Vidéomusique : aide avant réalisation» - CNC

En février dernier, la nouvelle aide intitulée «Vidéomusique : aide avant réalisation» mise en oeuvre par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est entrée en vigueur. Elle remplace le dispositif de la «prime à la qualité» qui était suspendue depuis le 1^{er} janvier 2018. L'objectif vise à un décloisonnement de l'aide

à la production avant réalisation en ouvrant la sociologie des publics.

Depuis sa création, le montant des aides oscillent entre 4 000 euros et 70 000 euros (il n'existe pas de limite particulière sur le montant des aides) sur un montant total de 3 000 000 euros.

Sont concernés : toute structure quel que soit son code APE, société, association, SCOP, société qui dans son objet social a intégré une notion de production audiovisuelle (même secondaire).

Objectif de l'aide : Ce système d'aide financière vise à soutenir la diversité de la production audiovisuelle toutes esthétiques musicales confondues (animation, mix, prise de vue réelle, artiste présent à l'image, artiste non présent à l'image...). L'objectif est d'encourager les œuvres les plus créatives et d'accompagner la réalisation de vidéomusiques ambitieuses capable de rivaliser à l'international.

Les principaux critères d'éligibilité sont les suivants :

Le respect des dispositions réglementaires du Code du travail et des conventions collectives est la pierre angulaire de cette aide. Par ailleurs, cette demande d'aide ne peut être déposée que par le(s) producteur(s) détenteur(s) ou codétenteur(s) de tous les droits artistiques (réalisateur / auteur de la musique / interprètes) et l'entreprise de production doit être préalablement enregistrée auprès du CNC. Il faut pouvoir justifier de dix jours travaillés payés au tarif conventionnel (production audiovisuelle ou édition phonographique) pour un ensemble de postes. Les jours sont comptabilisés sur l'ensemble des postes suivants : réalisateur, chef opérateur, chef monteur, étalonneur, animateur graphiste et chef décorateur, dont quatre jours minimum pour le réalisateur.

L'ambition de l'écriture, de réalisation et de postproduction, l'adéquation entre le devis sont des éléments importants pris en compte par la commission. En revanche, notons qu'il n'existe pas de critère concernant la diffusion et de préachat. Le tournage ne doit pas être terminé au jour du dépôt et le film ne doit pas être diffusé au jour de la commission.

L'aide financière ne peut excéder 40% du coût définitif de l'oeuvre (ou de la part française de financement). Le total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'oeuvre (ou de la part française de financement).

Calendrier commission : commission le 21 septembre 2018 / date limite dépôt dossier le 20 août ; commission le 26 octobre 2018 / date limite dépôt dossier le 24 septembre.

Contact : Tatiana Fouque 01 44 34 13 87 / tatiana.fouque@cnc.fr www.cnc.fr/web/fr/vidéomusique-aide-avant-realisation

Ces trois dispositifs récents ont vocation à accompagner la croissance économique qui s'amorce depuis la crise de 2002 et à accélérer la transition vers de nouveaux modèles économiques.

Ces programmes sont cumulables sous réserve de ne pas atteindre au total 50% des aides publiques pour l'aide du CNC et sous réserve de ne pas atteindre un total 200 000 euros d'aides publiques sur trois exercices consécutifs pour l'aide de l'État.

Au-delà du cadre ministériel, les aides sectorielles à la musique (ou plus généralement au spectacle vivant), proposées notamment par les différents organismes de gestion collective, sont répertoriées sur le site de l'IRMA, à la page : <http://irma.asso.fr/-Les-aides>

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
URSSAF				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80] 98,25% Brut ⑩ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ②	-	13,00	13,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑰	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑰	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45] Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction Fillon (salaire ≤ à 1,6 smic)	Montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable			
PÔLE EMPLOI (Cf. p.17, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)				
Assurance chômage CDI ou CDD (hors CDD d'usage ≤ 3 mois)	0,95	4,05	5,00	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,10	4,65	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,10	12,15	20,25	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 3 fois le PSS
AGFF (tranche T2)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 3 fois le PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,10	4,65	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑨ (tranches TB et TC)	7,80 ⑬	12,75 ⑬	20,55	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
AGFF (tranche TB et tranche C)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 4 fois le PSS
CET AGIRC (Contribution exceptionnelle et temporaire)	0,13	0,22	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS
Prévoyance cadre (tranche T1)	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 17)				

Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
URSSAF				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80] 98,25% Brut ⑩ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑫	-	9,10	9,10	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑰	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑰	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	9,10	10,15	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	1,40	1,40	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI (Cf. p.17, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)				
Assurance chômage CDD	3,35	9,05	12,40	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,37	4,38	8,75] Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 39 732 €
AGFF (tranche T1 annuelle)	0,80	1,20	2,00	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,12	10,13	20,25] Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 39 732 € et 119 196 €
AGFF (tranche T2 annuelle)	0,90	1,30	2,20	
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑭	3,87	3,88	7,75	• Brut abattu dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑨ ⑭ (tranches TB et TC)	7,80 ⑬	12,75 ⑬	20,55	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
AGFF (tranche TB et tranche C)	0,90	1,30	2,20	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 4 fois le PSS
CET AGIRC (Contribution exceptionnelle et temporaire)	0,13	0,22	0,35	• Brut abattu dans la limite de 8 fois le PSS
Prévoyance et santé (tranche T1)	-	1,50	1,50	• Brut abattu dans la limite du PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑮	-	15,20	15,20	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑪	0,32 ⑪	• Alignement sur l'assiette Audiens ⑬
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
URSSAF				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80] 98,25% Brut ⑩ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ②	-	13,00	13,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑰	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑰	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction Fillon (salaire ≤ à 1,6 smic)	Montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable			
PÔLE EMPLOI (Cf. p.17, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)				
Assurance chômage CDD	3,35	9,05	12,40	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	3,87	3,88	7,75] Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 39 732 €
AGFF (tranche T1 annuelle)	0,80	1,20	2,00	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,12	10,13	20,25] Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 39 732 € et 119 196 €
AGFF (tranche T2 annuelle)	0,90	1,30	2,20	
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,87	3,88	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑨ (tranches TB et TC)	7,80 ⑬	12,75 ⑬	20,55	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
AGFF (tranche TB et tranche C)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 4 fois le PSS
CET AGIRC (Contribution exceptionnelle et temporaire)	0,13	0,22	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS
Prévoyance et santé (tranche T1)	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑮	-	15,20	15,20	• Brut
CMB	-	0,32 ⑪	0,32 ⑪	• Alignement sur l'assiette Audiens ⑬
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- Les changements sont signalés en rouge.

Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n° 286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

- ① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- ② Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50% (au lieu de 6,45%), et ce, à compter du 1^{er} mars 2018.
- ③ Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- ④ Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- ⑤ Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la DUCS Urssaf depuis janvier 2015.
- ⑥ Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- ⑦ Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- ⑧ La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- ⑨ Pour les cadres dont le salaire est inférieur à un certain seuil (absence de tranche B ou tranche B de faible montant), une cotisation au titre de la garantie minimale de point s'ajoute (cf. *La Lettre*, n°258, Fiche actualité, p.12).
- ⑩ Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- ⑪ Appel de cotisation par Audiens, cotisation minimale 40 € par entreprise.
- ⑫ Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85% (au lieu de 4,52%), et ce à compter du 1^{er} mars 2018.
- ⑬ C'est-à-dire le brut abattu dans la limite de la tranche T2 annuelle pour les non cadres, et de 8 fois le PSS pour les cadres.
- ⑭ Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- ⑮ Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- ⑯ Sur la tranche C, la répartition employeur/salarié est différente : selon accord entre employeur et salariés pour la part correspondant au taux global des 20% ; 0,21% pour le salarié et 0,34% pour l'employeur au-delà.
- ⑰ 3,45% au 1^{er} avril 2016 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.

Cotisations sociales

* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS⁽¹⁾** : 1,25%
- **FCAP⁽¹⁾** : 0,25%
- **FCAP.SVP⁽²⁾** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. *La Lettre* n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

* Réduction de cotisations Fillon

- **Réduction Fillon** = Rémunération annuelle brute⁽¹⁾ x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,2814}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2814
FNAL à 0,5%	$\frac{0,2854}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2854

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires

* Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. *La Lettre* n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».

* Majoration contribution assurance chômage pour les CDD d'usage ≤ 3 mois

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	3,35%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
Total	12,90%

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	0,95%
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
Total	5,50%

Retenue à la source

* Salariés non domiciliés en France – Barème 2018

Taux applicables ⁽¹⁾		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ⁽²⁾
0%	Moins de	14 605	3 651	1 217	281	47
12% ⁽¹⁾	De	14 605	3 651	1 217	281	47
	À	42 370	10 593	3 531	815	136
20% ⁽¹⁾	Au-delà de	42 370	10 593	3 531	815	136

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

* Prestations artistiques

15% du brut après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2017 (déclaration 2018)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

* Taxes d'apprentissage

- **Entreprise soumise à l'IS ou à l'IR** : 0,68% (0,44% pour Alsace - Moselle)
- **Pour les intermittents du spectacle** : cf. *La Lettre* n°248, Actualité paye

* Participation construction (employeur occupant au moins 20 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

* Taxes sur les salaires

- **Barème 2018**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute ⁽¹⁾ annuelle
4,25%	de 0 à 7 799 €
+ 8,50%	de 7 799 € à 15 572 €
+ 13,60%	au-delà de 15 572 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2018** : 20 507 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	(d x 0,245 €) + 824 €	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	(d x 0,277 €) + 1 082 €	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 0,305 €) + 1 188 €	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	(d x 0,32 €) + 1 244 €	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	(d x 0,337 €) + 1 288 €	d x 0,401 €

* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2017

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,269 €	(d x 0,063 €) + 412 €	d x 0,146 €

* Barème fiscal pour les motos et scooters 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	(d x 0,084 €) + 760 €	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	(d x 0,070 €) + 989 €	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	(d x 0,067 €) + 1 351 €	d x 0,292 €

d = distance parcourue

* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,80 €
- 2 repas : 9,60 €

* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2018

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,50 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,10 €
Repas au restaurant	18,60 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	66,50 €
• Autres départements (sauf DOM)	49,40 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus ⁽¹⁾
Chambre et petit déjeuner ⁽²⁾	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	102,60 €

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.
(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	58,00 €
Repas (16,00 € x 2)	32,00 €
Total / Journée	90,00 €

* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2018

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,43 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,40 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,43 €

Salaires minimums

* Smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
9,88 €	1 498,47 €

* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,57 €

* Smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 7,90 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 8,89 €

* Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,75 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier,
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,75 € par heure de stage	dans la limite de 525 à 577,50 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)

Plafonds et seuils

* Plafond de la Sécurité sociale 2018

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire ⁽¹⁾	Journée	Mois	Année ⁽²⁾
Plafond	25 €	182 €	3 311 €	39 732 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

* Artiste, plafond journalier : 300 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

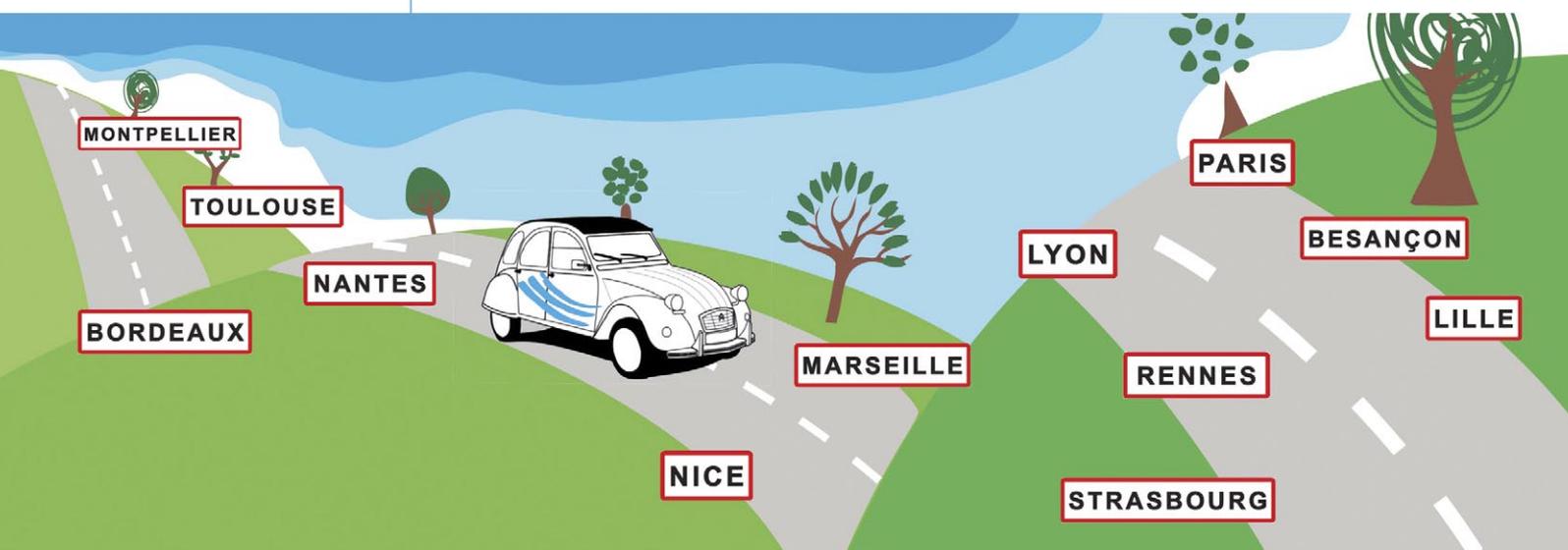
* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE et LES ENTREPRISES DU SPECTACLE ?

GHS P.A.S TOUR 2018

À PARIS / À MARSEILLE / À RENNES...

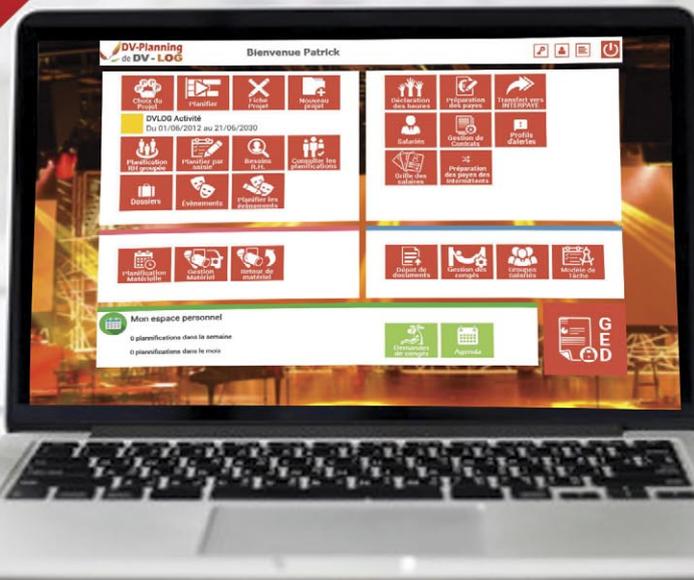


→ 1 journée pour comprendre,
maîtriser et anticiper
le prélèvement à la source et
la fusion des régimes Agirc-Arrco.

Billetterie ouverte !
Programme détaillé, destinations, dates sur
www.ghs.fr

Faites nous part de votre projet

 formation@ghs.fr  01 53 34 25 25



A partir de 299 € ht

DV-Planing: la plateforme collaborative full web!

Optimisez le partage d'informations liées à l'ensemble de vos projects.
Calculez vos éléments de salaire en respectant votre convention collective et
Profitez du portail web pour vos salariés !